

Fiche 10 – CAS DE SAISINE DE LA CRC (1/1)

En vertu des dispositions du CGCT, le préfet saisit la chambre régionale des comptes dans les cas suivants :

→ **absence de vote du budget primitif** au 15 avril ou au 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants ou **défaut de transmission** dans le délai de 15 jours après la date limite de vote (article L1612-2 du CGCT),

→ **absence d'équilibre du budget** : articles L1612-4 et L1612-5. Pour rappel, le budget est en équilibre réel lorsque chaque section est votée en équilibre, **les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère et lorsque le remboursement du capital de la dette est couvert par des ressources propres.**



La règle de l'équilibre budgétaire s'applique au budget principal mais également à chacun des budgets annexes.

A noter : N'est pas considéré comme en déséquilibre un budget dont une section voire les deux sont votées en suréquilibre.

→ **absence de vote ou de transmission du compte administratif/CFU** dans les délais (articles L1612-12 et L1612-13),

→ **déficit du compte administratif/CFU** égal ou supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement pour les communes de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas (article L1612-14),

→ **absence d'inscription au budget d'une dépense obligatoire** (article L1612-15) ou **absence de mandatement** (article L1612-16).